Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le 23 AVR. 2026
ID : 044-214401663-20260416-COM2026_ART059-AR

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

COM2026-ART059

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation le 20 mai 2026 dans plusieurs rues du bourg

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code de la route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules dans les rues de la commune empruntées par le défilé du carnaval organisé par l'ALSH maternelle, élémentaire, le Multi accueil et l'AJI, programmé le mercredi 20 mai 2026 après-midi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite entre 16h00 et 17h30, pour la durée du cortège. Seuls les piétons et cycliste pieds à terre seront autorisés, il sera strictement interdit de circuler de façon motorisée dans les rues suivantes :

- Avenue du 11 Novembre, dans son intégralité
- Rue de la Rivière, dans son intégralité
- Rue de l'Egalité, dans son intégralité
- Rue des Frères Gohaud, dans son intégralité
- Rue du 8 Mai, à son extrémité soit, entre le numéro 2 et le 4 de l'avenue du Onze novembre
- Rue des Violettes, dus numéros 21 au numéro 27
- Rue du 14 juillet, dans son intégralité
- Rue Pierre Mendès France, à son extrémité soit, entre le numéro 14 et le 16 de la rue des Violettes

ARTICLE 2 : **Le stationnement sera interdit entre 12h00 et 18h00** sur les emplacements de stationnement délimités sur la route devant le 11, rue des Violettes.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera également interdit entre **12h00 et 18h00** dans les secteurs suivants :

- Rue de la Rivière
- Rue de l'Égalité (notamment côté distributeur automatique de billets)
- Parking situé derrière la cour de l'école R. Badinter

ARTICLE 4 : Des barrières seront installées pour empêcher l'accès aux véhicules motorisés. Des bénévoles et des élus seront postés près des barrières pour veiller à ce qu'aucun véhicule motorisé ne les franchisse.

ARTICLE 5 : Tout franchissement non autorisé du périmètre de sécurité expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 044-214401663-20260416-COM2026_ART059-AR

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général de la Commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de secours du Pellerin.
- Madame la Président de Nantes Métropole (Pôle Sud-Ouest).

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 16 avril 2026

Le Maire,
François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.